



Verband der Schweizer Studierendenschaften
Union des Etudiant·e·s de Suisse
Unione Svizzera degli Universitari
Uniun svizra da studentas e students

Laupenstrasse 2 Tel. +41 31 382 11 71 info@vss-unes.ch
CH - 3001 Bern Fax +41 31 382 11 76 www.vss-unes.ch

Berne, le 27 juin 2006

Prise de position de l'UNES

Consultation sur la Convention entre la Confédération et les Cantons sur la création de filières d'études master dans les Hautes écoles spécialisées (Convention master HES)

Mesdames, Messieurs,

L'Union des étudiant-e-s de Suisse UNES adresse ses remerciements pour avoir été invitée à participer à la consultation sur la Convention des Masters au sein des Hautes écoles spécialisées. L'UNES compte parmi ses membres quelques associations des HES. Certaines de ces organisations sont précisément en train de se créer et sont en contact régulier avec l'UNES: notre organisation s'est déjà exprimée sur la consultation portant sur la révision partielle de la loi sur les HES (voir <http://www.vss-unes.ch/issues/2003/2003-04-01-f-lhes.pdf>) en mettant l'accent sur l'importance des HES.

Dans ce qui suit, nous nous permettons de formuler quelques commentaires, remarques et demandes issues des réflexions des membres de l'UNES provenant des HES et Universités ainsi que de la commission de politique des Hautes écoles.

Choix des termes: Diplôme

Dans la Convention sur les masters HES, tout comme dans les lois, on utilise toujours les terme de diplôme et de diplôme post-grade. A l'époque de l'adaptation aux normes européennes et internationales ces notions prêtent à confusion. D'une part, on ne parle plus que de Bachelor et Master. Les études post-diplôme sont donc également des Masters qu'ils soient "normaux" ou "spécialisés". D'autre part, dans le langage anglo-américain on donne le nom de "degree" au diplôme tertiaire – Diplôme ("diploma") décrit un certificat scolaire. Cela signifie que différentes lectures sont possibles qui peuvent influencer négativement et freiner la mobilité ainsi que les passages. L'UNES demande une utilisation claire des termes: on obtient un diplôme à la fin des études de diplôme, une licence au terme d'études de licence, un Bachelor et un Master avec des études de Bachelor et de Master.

L'UNES demande par conséquent:

De ne plus utiliser les notions de diplôme et diplôme post-grade, de les remplacer par les termes courants de Bologne. En faisant un renvoi aux lois concernées dans la Convention masters HES, on peut ainsi éviter des conflits politiques et financiers.

Art 1

L'UNES souhaite que les discussions sur le cadre de qualification national amènent des lignes directrices concluantes et valables pour toutes les institutions de la formation tertiaire. Celles-ci devraient nettement dépasser les exigences minimales des peu spécifiques Dublin Descriptors. D'ici-là, l'UNES se réjouit de l'ancrage des évidences suivantes:

Art. 1 Exigences

1 Les Hautes écoles spécialisées peuvent proposer des filières d'études master selon l'art. 4, al.3, LHES si:

- a. leur qualité est élevée;
- b. elles sont compétitives;
- c. leur niveau est adéquat;
- d. elles répondent à un besoin;
- e. elles sont orientées vers la pratique;
- f. elles sont compatibles au plan international.

Le point suivant devrait être rajouté:

elles peuvent être suivies à plein temps tout comme à temps partiel;

L'UNES croit fermement que la possibilité d'étudier à temps partiel doit être clairement mentionnée pour ne pas courir le risque d'exclure des études les personnes qui ont par exemple une activité professionnelle ou des personnes à charge et ainsi d'augmenter inutilement l'exclusivité des études. Les premiers résultats de l'étude sur la situation sociale des étudiant-e-s de l'Office fédéral de la statistique ont mis en lumière ces problèmes et d'autres encore.

Art. 3.2

Il dit ceci:

2 Une fois que la Haute école spécialisée est accréditée, le DFE peut, à la demande de l'école, autoriser pour une durée illimitée la gestion d'une filière master si celle-ci satisfait durablement aux exigences posées à l'art. 1.

Une autorisation à durée illimitée d'une filière de master par l'instance qui est peut-être également en charge de son accréditation pose question à l'UNES. Une telle réglementation contredit la pratique actuelle de fixer des standards minimaux par l'accréditation. L'accréditation devrait être effectuée selon des directives de qualité claires et, selon la procédure internationale habituelle, par une tierce partie.

C'est ce que nous souhaitons souligner en ce qui concerne la première partie de la Convention master HES. Dans la suite de ce document, nous nous référons aux réglementations en annexe qui devraient selon l'UNES figurer directement dans la Convention et non en annexe.

Annexe (Art. 1 al. 2 let. b)

Exigences régissant la gestion de filières d'études master

Point 1

1. Nombre minimal d'étudiants

1.1 Une filière d'études master doit compter au moins 30 étudiants immatriculés par année d'études.

1.2 Elle peut être proposée une seule fois avec un minimum de 25 étudiants immatriculés par année d'études.

L'UNES est contre l'inscription d'un nombre minimal d'étudiant-e-s par année d'études. Le nombre d'étudiant-e-s doit être directement lié au taux indispensable d'encadrement. Tandis que pour les solistes le rapport est de un à un, il correspond, selon Rolf Dubs à maximum 40 étudiant-e-s par professeur dans les filières universitaires des sciences humaines – ces deux extrêmes fixant les limites du spectre. Davantage encore, ce passage pose problème: s'il y a la possibilité d'entrer dans une filière de master deux fois par année, cette réglementation signifie qu'au minimum 15 personnes doivent être admises par classe. Si l'accès n'est possible qu'une fois par année, le chiffre est de 30 personnes au minimum par classe. Cette confusion possible ne doit pas figurer dans la loi:

Remplacer le titre par: conditions d'encadrement.

Biffer 1.1 et 1.2 et remplacer par: Le nombre d'étudiant-e-s dans une filière de master doit correspondre à des conditions d'encadrement optimales.

Cette exigence est également valable pour les filières de Bachelor dans les Hautes écoles. Mais, pour l'UNES, tendre à des conditions d'encadrement optimales ne doit pas être synonyme de Numerus Clausus. La position de l'UNES sur le Numerus Clausus peut être consultée sous http://www.vss-unes.ch/issues/2001/2001-06-06-f-numerus_clausus.pdf. Dans l'hypothèse de moyens financiers volontairement limités et d'une volonté limitée d'introduire des filières d'études master dans les HES, se laisse entrevoir l'éventualité d'un Numerus Clausus. Le point 4 traite des réglementations d'accès aux études.

Point 2

Dans la Convention, ce point apparaîtrait ainsi:

2. Etendue des études

2.1 Une filière d'études master doit totaliser 90 crédits selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credit Transfer System, ECTS).

2.2 Si des raisons importantes le justifient, notamment dans la perspective de la reconnaissance internationale des diplômes, les filières d'études master peuvent totaliser 120 crédits.

2.3 Un crédit correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures.

Dans (presque) tous les autres pays, le nombre de crédits mentionné dans les lois et les conventions se situe entre 90 et 120. L'UNES ne comprend donc pas la distinction faite dans le point 2. Le point 2.2. correspond à la volonté de Bologne. Dans ce sens, toutes les filières d'études master doivent être reconnues. 2.1. et 2.2. doivent être mis ensemble de la sorte:

Les filières d'études master peuvent comprendre 90 ou 120 crédits selon le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System, ECTS).

Point 4

L'UNES estime que dans ce point, deux choses ne sont pas séparées de façon appropriée en ce qui concerne les conditions d'accès aux études: les critères d'admission comme barrière à l'entrée des études et les critères d'admission comme critère de fin d'études sous forme d'exigence supplémentaire. Tandis que le commentaire ne parle presque que de conditions de fin d'études, l'annexe de la convention master HES mentionne clairement un obstacle pour l'accès aux études. Selon l'UNES ce double discours ne joue pas. L'annexe dit la chose suivante:

4. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à une filière d'études master reflètent de manière cohérente le rapport entre les compétences acquises en cycle bachelor et celles exigées pour l'admission en cycle master.

Dans le commentaire figure une "précision". Une grande marge de manoeuvre est garantie de façon compréhensible aux Hautes écoles. Du point de vue de l'UNES, une précision est indispensable dans la Convention. Trois choses en particulier posent question. Premièrement:

Les Hautes écoles spécialisées peuvent fixer des critères d'admission supplémentaires.

Une telle phrase qui apparaît aussi dans les directives Bologne de la CUS (Art. 3, al. 5) et dans les directives Bologne du Conseil des Hautes écoles spécialisées de la CDIP (Art. 3, al. 2) a sa place directement dans le texte de loi (au moins comme référence). Le texte devient le point 4.1 et il faut rajouter un point 4.2.:

4.2 Les Hautes écoles spécialisées peuvent fixer des critères d'admission supplémentaires.

Plus loin, dans le même paragraphe du commentaire:

Le chapitre 4 concrétise cette condition en précisant que sur le plan des contenus, les compétences acquises au niveau du bachelor doivent, dans tous les cas, correspondre aux compétences requises pour être admis en cycle de master.

L'UNES demande que le point 4 de l'annexe de la Convention soit complété ainsi:

4.3 Si les Hautes écoles spécialisées fixent des critères d'admission supplémentaires, ceux-ci doivent être faits et communiqués de façon explicite et transparente.

Cela permet d'une part d'éviter beaucoup de travail aux étudiant-e-s et aux Hautes écoles en ciblant clairement les candidatures et d'autre part, le processus doit être mis en place de façon aussi équitable et objectif que possible.

Le commentaire contient un autre passage qu'il s'agit de préciser:

Les compétences manquantes doivent pouvoir être acquises avant ou après le début des études.

Pour les étudiant-e-s, la grande liberté dans la mise en place d'un cadre manque de clarté et est dangereuse. Est-ce que cela signifie que seules les personnes qui ont peu à rattraper sont admises dans la filière de Master et peuvent avoir accès à l'offre complémentaire de la Haute école? Ou est-ce que cette liberté de réglementation permet aux étudiant-e-s d'amener ces compétences manquantes de façon autonome et sans immatriculation?

Point 6

Le paragraphe pôle de recherche est sémantiquement chargé. De plus, il est explicité suffisamment clairement dans la loi sur les Hautes écoles spécialisées Art. 4 al. 3. Les passages "en matière de recherche, attester de compétences dont l'importance se situe au moins à l'échelle nationale", "en lien avec le monde du travail" et "compétences en matière de recherche" sont selon l'UNES peu jusqu'à pas du tout contrôlables et ouvrent grande la porte à l'arbitraire – quelle haute école peut se targuer sans réserve et sans exagération d'attester de compétences en matière de recherche dont l'importance se situe "au moins à l'échelle nationale"?

Point 7

7. Répartition des tâches et coopération

7.3 Une offre d'une haute école spécialisée de droit public qui correspond ou qui est comparable à une offre d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée de droit privé peut être admise si une répartition des tâches ou une coopération s'avère impossible ou inappropriée.

D'après l'UNES, il faut rejeter cette adjonction sous la forme proposée, en particulier le passage "*peut être admise*". Cela contredit d'une part directement l'ordonnance sur la création et la gestion des Hautes écoles spécialisées (ordonnance Hautes écoles spécialisées), Annexe: Objectifs, Point 4: "Elles [les Hautes écoles spécialisées] ont une offre de filières d'études complète". D'autre part, ce paragraphe désavantage les Hautes écoles spécialisées de droit public et les met en concurrence avec les Hautes écoles spécialisées privées. Si cet ajout à la Convention devait être adopté sous cette forme, la Confédération pourrait empêcher la mise en place d'un master dans une HES publique sous prétexte qu'une offre similaire est déjà offerte par la HES privée. Il y aurait comme conséquences, parmi d'autres, une inégalité sociale de traitement par des taxes d'études plus élevées et un encouragement à trouver des noms alternatifs pour la même offre soit une déclinaison de la terminologie pour les mêmes contenus.

Pour finir, l'UNES souhaite ajouter encore un mot sur la limitation temporelle sur trois ans de la Convention qui va par la suite être incluse dans la loi-cadre sur les Hautes écoles. C'est précisément pour cela que les réglementations doivent être discutées avec soin: lorsqu'on a mis en place une réglementation, il est de notoriété que la plupart du temps seules des modifications sont effectuées, les grandes lignes restent les mêmes.

L'UNES vous remercie de votre attention et se réjouit de la prise en compte et de l'incorporation des commentaires, remarques et propositions d'amélioration des étudiant-e-s.

Avec nos meilleures salutations

Bruno Hartmann
Comité VSZFH

Rahel Imobersteg
co-présidente UNES

Stefan Mennel
co-président SOFHZ